



**POLITIQUE RELATIVE AU
REMPLACEMENT ET AU TRAITEMENT DES FRÊNES
PRIVÉS**

DÉCEMBRE 2016
POLITIQUE PRÉPARÉE ET SOUMISE PAR LA DIRECTION DES
SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

ADOPTÉE LE 12 DÉCEMBRE 2016

POLITIQUE RELATIVE AU REMPLACEMENT ET AU TRAITEMENT DES FRÊNES PRIVÉS

MISE EN CONTEXTE

Découvert en 2002 en Amérique du Nord, l'agrile du frêne est un insecte exotique envahissant provenant d'Asie qui a déjà tué des millions de frênes sur le continent.

Les enjeux soulevés par l'agrile du frêne sont nombreux, ils incluent entre autres la perte d'une partie de la canopée du territoire de la Ville de Rosemère et les conséquences qui y seront associées comme la hausse de la pollution atmosphérique, l'augmentation du ruissellement et la perte de valeur de certaines propriétés.

Ultimement, la Ville souhaite maintenir la canopée sur son territoire, tout en diversifiant le type d'arbres qui la composent. La biodiversité de la canopée sur de grandes superficies est primordiale parce que l'agrile du frêne ne sera certainement pas le dernier ravageur de nos forêts.

ARTICLE 1 OBJECTIF

Le principal objectif de la présente politique est de structurer et d'encadrer les interventions de la Ville de Rosemère en ce qui a trait au remplacement et au traitement des frênes qui seront abattus sur son territoire et vise plus particulièrement à :

- a) Mettre en place un programme de distribution d'arbres visant à encourager la plantation de jeunes arbres sur les terrains privés;
- b) Assurer le remplacement d'une bonne part des frênes publics abattus;
- c) Reconstruire la forêt urbaine suite au passage de l'agrile du frêne et la diversifier davantage;
- d) Maintenir la canopée actuelle afin de contribuer à la qualité de vie des citoyens, notamment en offrant une aide financière à ceux qui désirent traiter leurs frênes en bonne santé au lieu de les faire abattre.

ARTICLE 2 FONDEMENT DE LA POLITIQUE

La présente politique s'appuie sur les éléments suivants :

2.1 Plan d'action intégré contre l'agrile du frêne (2016)

Le plan d'action intégré contre l'agrile du frêne vise à assurer la sécurité des citoyens, à maintenir la forêt urbaine, durant et après la phase de transition, ainsi qu'à accroître sa biodiversité.

2.2 Règlement concernant les mesures de lutte contre la propagation de l'agrile du frêne (#873)

L'article 4.1 du Règlement 873 vise à encadrer le remplacement des frênes abattus.

2.3 Politique environnementale de la Ville de Rosemère (2005)

La section 3 de la Politique environnementale vise à protéger et revitaliser les sols, les espaces naturels et le patrimoine forestier.

ARTICLE 3 PORTÉE

La présente politique s'applique aux propriétaires de terrains sur le territoire de la Ville de Rosemère sur lesquels des frênes sont présents.

ARTICLE 4 MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE DISTRIBUTION DE JEUNES ARBRES ET D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE TRAITEMENT DE FRÊNES PRIVÉS

Le propriétaire d'un terrain sur lequel un ou des frênes sont présents peut choisir entre deux programmes d'aide, selon le programme qui correspond à la situation des frênes situés sur son terrain, sous réserve de rencontrer les critères d'admissibilité au programme pertinent et que les ressources soient disponibles.

Une personne peut faire une demande dans les deux programmes. Cependant, le nombre de frênes traités ou remplacés combiné ne peut être supérieur à 5 par année.

4.1 Programme d'aide financière pour le traitement de frênes privés

Le propriétaire d'un terrain sur lequel sont situés au moins 10 frênes dont le diamètre minimal est de 20 centimètres mesuré à 1.4 mètre du sol, peut demander une subvention de 100 \$ par frêne traité au TreeAzin^{md} situé sur son terrain jusqu'à concurrence de 5 subventions par propriétaire, selon les spécifications du programme et à condition de satisfaire aux critères mentionnés dans la présente politique.

4.1.1 Admissibilité au programme d'aide financière

- a) La demande doit être remplie par le propriétaire du terrain sur le formulaire prévu à cet effet accompagné de:
 - La facture originale du traitement;
 - Une preuve démontrant que le demandeur est le propriétaire du terrain sur lequel est situé le frêne traité.
- b) Les frênes traités doivent avoir un diamètre de 20 centimètres à 1.4 mètre du sol;
- c) Le pourcentage de branches mortes de l'arbre doit être inférieur à 30 %;
- d) Le produit utilisé pour le traitement est le TreeAzin^{md};
- e) L'entreprise de services arboricoles ayant administré le traitement doit :
 - Être enregistrée au registre de la Ville de Rosemère;
 - Détenir une accréditation du fabricant du produit utilisé;

- Détenir un permis ou un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (chapitre P-9.3);
- Le traitement doit avoir été réalisé entre le 15 juin et le 31 août.

La Ville se réserve le droit de demander une preuve du nombre de frênes situés sur le terrain du demandeur ou de vérifier par une visite. Elle se réserve également le droit de vérifier l'exécution des travaux par une visite des lieux.

4.1.2 Nombre de subventions de 100 \$ octroyées selon le nombre de frênes traités

- a) Pour un seul frêne traité, une seule subvention de 100 \$;
- b) Pour 2 à 10 frênes traités, la Ville donne le nombre de subvention de 100 \$ équivalent à 50% des frênes traités sur le terrain. Dans le cas d'un chiffre impair, le nombre de remboursement de 100 \$ sera ajusté à la hausse;
- c) Pour 11 frênes traités ou plus, la Ville donne le nombre de subvention de 100 \$ équivalent à 40 % des frênes traités sur un terrain. Dans le cas d'un chiffre impair, le nombre de subvention sera ajusté à la hausse;

Le tout, jusqu'à un maximum de 5 arbres traités par année, par propriété. La subvention ne peut être demandée qu'une seule fois par frêne admissible à vie.

4.2 Programme de distribution de jeunes arbres

Les autorités municipales remettront gratuitement, deux fois par année, des jeunes arbres dont le diamètre de tronc est d'environ 25 millimètres. Ces distributions auront lieu au printemps et à l'automne.

4.2.1 Admissibilité au programme de distribution

- a) Propriété pour laquelle un permis d'abattage a été délivré pour un ou plusieurs frênes.
- b) Propriété dont un ou plusieurs frênes ont été abattus par la Ville, dans l'emprise de rue, mais dont la plantation pourrait ne pas être effectuée sur le terrain public.

4.2.2 Nombre d'arbres distribués par propriété, par permis émis

- a) Un nouvel arbre offert pour un frêne abattu (un seul frêne);
- b) Remplacement de 50% des arbres sur une propriété privée sur laquelle de 2 à 10 frênes auront été abattus. Dans le cas d'un chiffre impair, le nombre d'arbres offerts sera ajusté à la hausse;

- c) Remplacement de 40% des arbres sur une propriété privée sur laquelle plus de 10 frênes auront été abattus. Dans le cas d'un chiffre impair, le nombre d'arbres offerts sera ajusté à la hausse.

Le tout, jusqu'à un maximum de 5 arbres par année, par propriété.

Il est à noter qu'un arbre à troncs multiples est considéré comme un seul arbre.

Dans le cas de boisés, où la luminosité est plus faible, la Ville pourrait se réserver le droit d'offrir des formats d'arbres plus appropriés, de calibre moindre, pour favoriser la reprise des arbres sous couvert forestier plus dense.

Le nombre définitif de remplacements ou d'arbres offerts sera également sujet à l'évaluation de l'espace écologique disponible.

4.2.3 Procédure

Suite à l'émission d'un permis d'abattage pour un ou des frênes, ou suite à l'abattage d'un frêne dans l'emprise de rue, le propriétaire sera invité, par écrit, à compléter un formulaire pour se prévaloir du programme de distribution de jeunes arbres, s'il le désire.

Le programme de distribution offre un arbre en pot, d'un diamètre de tronc approximatif de 25 millimètres et d'une hauteur de 1,25 à 3 mètres, pour un frêne abattu chez le propriétaire. La plantation, l'entretien et le suivi après la plantation seront la responsabilité du propriétaire. Aucune garantie de santé ne sera donc applicable une fois l'arbre accepté par le propriétaire.

La confirmation de la livraison et de la disponibilité du choix seront envoyés 7 à 10 jours à l'avance. Les livraisons auront lieu au printemps et à l'automne.

Le propriétaire sera invité à consulter les essences suggérées ainsi que les autres documents relatifs aux arbres sur le site Internet de la Ville. Les arbres offerts pourront varier, d'une période de distribution à l'autre, dans le but de diversifier davantage la forêt urbaine.

ARTICLE 5 REMPLACEMENT SUR LES TERRAINS PUBLICS DES FRÊNES ABATTUS

5.1 Critères de remplacement

Tel que défini dans le plan d'action intégré contre l'agrile du frêne, la Ville prévoit procéder à la plantation de mille arbres de remplacement, sur une période de cinq ans, sur des terrains publics. Ces plantations seront priorisées selon certains critères :

- a) Le long des artères principales, là où il est essentiel de réduire le ruissellement, la pollution et les îlots de chaleur;

- b) Près des entrées de Ville, des bâtiments municipaux, des institutions, afin de conserver le caractère champêtre unique de Rosemère;
- c) Dans les parcs et les espaces verts, dont profitent un plus grand nombre de citoyens;
- d) Dans les milieux naturels à forte densité de frênes et aux abords des cours d'eau pour conserver les zones tampons essentielles à la faune et la flore (exemple : en bordure de la rivière aux Chiens).

La Ville a le choix de l'espèce d'arbre de remplacement en tout temps, lorsqu'il est planté sur ses emprises de rue, et favorisera la plantation d'espèces à grand déploiement lorsque l'espace disponible le permet.

ARTICLE 6 RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES DIVERS INTERVENANTS

6.1 Services techniques et travaux publics

Intervenant de première ligne auprès des citoyens, la direction des Services techniques et travaux publics est responsable de :

- a) Recevoir les demandes de permis d'abattage;
- b) Identifier les demandeurs admissibles au programme de distribution et au programme d'aide financière pour le traitement des frênes privés;
- c) Effectuer le suivi administratif et l'envoi des formulaires;
- d) Commander et livrer les jeunes arbres sur deux périodes dans l'année (printemps et automne);
- e) Planifier la plantation des arbres sur les terrains publics.

6.2 Service des Communications

Le service des Communications est responsable de diffuser la présente politique et de réviser les différents documents associés, tout en rendant disponible périodiquement, sur le site Internet de la Ville, la fiche des essences d'arbres suggérées.

ARTICLE 7 BUDGET

Les modalités de financement du *Plan d'action intégré contre l'agrile du frêne* sont exposées dans la stratégie d'intervention. Les budgets de fonctionnement, détaillés à l'annexe 1 du Plan, prévoient un somme annuelle maximale au remplacement des frênes, le tout soumis à l'approbation du Conseil, à chaque année. Les citoyens pourront se prévaloir du programme de distribution sur la base du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à épuisement de ces sommes.